

Conditions Spécifiques

Accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de Boucles et Liaisons Optiques

table des matières

article 1 - documents contractuels – hiérarchie	4
article 2 – dispositions générales pour l’utilisation des Installations ...	5
2.1 principes généraux	5
2.2 règles générales d’utilisation des Appuis Aériens.....	5
article 3 - principes généraux relatifs aux commandes et livraisons...6	
3.1 Commande des prestations.....	6
3.2 devis	6
3.3 livraison des prestations	6
article 4 - prestations de fourniture de Documentation par #le RIP#.7	
4.1 validité et portée de la Documentation fournie par #le RIP#.....	7
4.2 fourniture de la Documentation	7
4.2.1 principes de commande à #le RIP#	7
4.2.2 description de la prestation de fourniture de Plans Itinéraires	8
4.2.3 description de la prestation de fourniture d’informations sur les Appuis Aériens	8
article 5 - prestations de la phase d’Études par l’Opérateur	8
5.1 prestation de Déclaration d’Études	8
5.1.1 description de la prestation de Déclaration d’Études	8
5.1.2 commande de la prestation de Déclaration d’Études	8
5.1.3 livraison de la prestation de Déclaration d’Études	9
5.2 calcul de charges des Appuis Aériens.....	9
5.2.1 Principes	9
5.2.2 Modalités de calcul de charges	10
5.2.3 résultat du calcul de charges.....	10
5.2.4 données à communiquer à #le RIP#	10
article 6 - prestations de #le RIP# lors de la phase de travaux de l’Opérateur.....	10
6.1 prestation d’Accès aux Installations	10
6.1.1 description de la prestation d’Accès aux Installations	10
6.1.2 commande de la prestation d’Accès aux Installations	11
6.1.3 Cas particulier des commandes de modification de réseau de l’Opérateur	12
6.2 Cas spécifique du renforcement ou du remplacement d’Appuis Aériens :.....	13
6.3 aléas de travaux.....	13
6.4 Dossier de Fin de Travaux	13
6.4.1 contenu du Dossier de Fin de Travaux	14
6.4.2 traitement du Dossier de Fin de Travaux par #le RIP#	14
6.4.3 acceptation du Dossier de Fin de Travaux.....	15
article 7 - prestations complémentaires pendant la phase Études et/ou la phase travaux de l’Opérateur.....	15
7.1 informations complémentaires pour les Études de l’Opérateur.....	15
7.1.1 description	16

7.1.2 informations sur travaux de coordination et de dissimulation	16
7.2 prestations complémentaires pour les Études et/ou Travaux de l'Opérateur.....	17
7.2.1 description	17
7.2.2 demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une Chambre	17
7.3 prestation d'accompagnement.....	19
7.3.1 description de la prestation d'accompagnement.....	19
7.3.2 commande et livraison de la prestation d'accompagnement.....	20
7.4 notifications	20
7.4.1 description de la notification.....	20
7.4.2 conséquences et/ou suites de la notification.....	21
7.5 incident lors du chantier de l'Opérateur.....	23
article 8 - conditions d'intervention	24
8.1 Plan de Prévention.....	24
8.2 autorisation des gestionnaires de domaine, notamment pour l'usage des Appuis Aériens.....	24
8.3 autorisation des propriétaires privés pour l'usage des Appuis Aériens.....	24
8.4 accompagnement.....	25
8.5 difficultés d'intervention : cas général	25
8.6 disponibilité des transitions aéro souterraines.....	26
8.7 conditions générales d'évolution des Appuis Aériens	26
8.7.1 Appuis Aériens nécessitant une intervention avant calcul de charges	27
8.7.2 Appuis Aériens nécessitant une intervention après calcul de charges	27
8.7.3 autres besoins pour les artères aériennes	27
article 9 - service Après-Vente	27
9.1 prise en compte de la signalisation	27
9.2 réception de la signalisation	28
9.3 traitement de la signalisation	28
9.3.1 signalisation nécessitant un accompagnement	28
9.4 suivi du traitement de la signalisation	29
9.5 clôture de la signalisation	29
article 10 - modalités de maintenance	29
10.1 espace de manœuvre	29
10.2 exploitation et maintenance des Installations	30
10.3 interventions de l'Opérateur sur ses Infrastructures	30
10.4 déplacement d'Installations demandé par le gestionnaire du domaine.....	32
article 11 dispositions spécifiques relatives à la résiliation.....	33
article 12 prix.....	33
12.1 fourniture de Documentation	33
12.2 traitement de la Commande d'Accès aux Installations.....	33
12.3 accompagnement ou déplacement d'un agent #le RIP#.....	33
12.4 montant de l'abonnement associé à l'autorisation de passage d'un Câble Optique	33

préambule

Préalablement à la signature des présentes, l'Opérateur doit avoir signé l'Accord-Cadre régissant le présent Contrat. Les stipulations de l'Accord-Cadre s'appliquent au Contrat.

Le présent Contrat décrit les modalités juridiques, techniques, opérationnelles et tarifaires dans lesquelles #le RIP# propose, sur le territoire de #le RIP#, l'accès à son GC de Boucle Locale et aux Installations afférentes, pour le déploiement de son réseau optique sur le périmètre de #le RIP#.

article 1 - documents contractuels – hiérarchie

Le Contrat est composé du présent Contrat et de ses annexes . Les documents composant les présentes Conditions Spécifiques sont, par ordre de priorité décroissante :

1- Les présentes Conditions Spécifiques

2- Les annexes:

- a) Annexe A : na
- b) Sécurité
 - Annexe B1 : contenu du Plan de Prévention
- c) Commandes
 - Annexe C1 : prix
 - Annexe C2 : modèles de Bons de Commande
 - Annexe C3b : dossier de fin de travaux
 - Annexe C4 : fiche descriptive des Appuis Aériens utilisés
 - Annexe C5 : Pénalités
 - Annexe C6 : Fichier des appuis avec relevés des câbles aériens
 - Annexes C7, C8 : na
 - Annexe C9 : PV de recette des travaux
 - Annexe C10 : compte rendu d'accompagnement
 - Annexe C11 : coordonnées des Guichets Uniques de #le RIP# et de l'Opérateur
- d) Documents techniques
 - Annexe D1 : Règles d'Ingénierie GC
 - Annexe D2 : Cahier des Charges GC
 - Annexe D3 : Règles d'Ingénierie Appuis
 - Annexe D4 : Cahier des Charges Appuis
 - Annexe D7 : charte de formalisme des fichiers
 - Annexe D8 : na
 - Annexe D9 : format des données itinéraires
 - Annexe D10 : na
 - Annexe D11 : modèle de fichier pour informations sur Appuis Aériens et description documentaire associée
 - Annexe D12 : na
 - Annexe D13 : exemple de fiche appui avec relevé des Câbles
 - Annexe D14 : modèle de relevé de chambre
 - Annexe D15 : modèle de dossier technique pour réparation de conduites cassées
 - Annexe D16 : na
 - Annexe D17 : RIB de #le RIP#

article 2 – dispositions générales pour l'utilisation des Installations

2.1 principes généraux

L'Installation d'un Point de Mutualisation (PM) sans brassage est autorisée dans le GC, mais n'est pas autorisée sur les Appuis Aériens.

L'Installation d'autre typologie de PM est interdite dans le GC et sur les Appuis Aériens . L'Opérateur fait son affaire de trouver un autre emplacement pour l'Installation de PM ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus.

Toute intervention de l'Opérateur dans les Installations n'est possible qu'à la stricte condition d'être couverte par un Plan de Prévention.

Les prestations fournies au titre du Contrat s'inscrivent dans les phases de déploiement du réseau de l'Opérateur dans les Installations comme suit :

1 – Phase d'Études

Après acceptation par #le RIP# de sa Déclaration d'Étude, l'Opérateur réalise les Études d'utilisation des Installations conformément aux présentes.

#le RIP# fournit les prestations et informations complémentaires telles que décrites aux articles 7.1 et 7.2 des présentes.

2 – Phase de travaux

A l'issue de ses Études, l'Opérateur adresse à #le RIP# ses Commandes d'Accès aux Installations préalablement aux travaux de pose de ses Infrastructures dans les Installations.

Si #le RIP# accepte la Commande d'Accès aux Installations, l'Opérateur réalise les travaux de pose de ses Infrastructures dans le GC et/ou sur les Appuis Aériens et fournit un Dossier de Fin de Travaux décrivant les travaux effectivement réalisés.

L'acceptation du Dossier de Fin de Travaux met fin à la phase travaux pour la Zone de Commande concernée.

#le RIP# précise que les opérateurs sont libres de dimensionner leur réseau dans l'utilisation des différentes composantes de cette offre.

Les prestations proposées par #le RIP# lors de chacune de ces deux phases sont décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 des présentes.

2.2 règles générales d'utilisation des Appuis Aériens

L'utilisation des Appuis Aériens par l'Opérateur est strictement limitée aux seuls déploiements point à point du réseau de l'Opérateur. L'Opérateur n'est autorisé à poser qu'un seul et unique Câble Optique par Portée pour l'ensemble de ses besoins .

Les règles d'implantation et d'utilisation des appuis aériens ainsi que le nombre et le type de PEO qui peuvent être installés par l'Opérateur sont précisés à l'annexe D3 (Règles d'Ingénierie Appuis).

article 3 - principes généraux relatifs aux commandes et livraisons

3.1 Commande des prestations

L'Opérateur commande pour un (1) câble optique de communications électroniques donné et pour un tracé préalablement déterminé une Liaison de Génie Civil .

L'Opérateur envoie au guichet unique de commande, par voie électronique à l'adresse indiquée à l'Annexe C11 des présentes, ses Bons de Commande et documents nécessaires à #le RIP# simultanément :

- sous format EXCEL modifiable et
- sous format PDF.

Dans ce cas, #le RIP# accuse réception de la commande dans un délai maximum de 2 (deux) Jours Ouvrés et fournit par voie électronique à l'Opérateur à l'adresse de l'expéditeur du message un numéro de commande. Les cas d'incohérence entre les données fournies par l'Opérateur lors de sa commande ou de données incomplètes ou inexploitables sont traités dans les articles des prestations concernées.

Dans le cas où les pièces jointes sont nécessaires à la commande, #le RIP# accuse réception de la commande dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement de la dernière des pièces jointes nécessaires à cette commande.

Les Bons de Commande conformes au modèle annexé au Contrat, mais incomplets ou inexacts ou inexploitables sont rejetés sans frais pour l'Opérateur.

3.2 devis

Les devis fournis par #le RIP# sont valables 3 (trois) mois à compter de la date d'envoi du devis. Il appartient à l'Opérateur d'accepter le devis pendant cette période au moyen d'une Commande d'Accès aux Installations accompagnée du devis accepté valant commande de prestation de travaux.

Passé le délai de trois (3) mois, toute commande faisant référence à un devis dont la date de validité est dépassée au jour de réception de la commande sera refusée par voie électronique dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la dite commande.

3.3 livraison des prestations

Toutes les prestations qui font l'objet d'une livraison par voie électronique pourront être regroupées dans un seul fichier électronique si le volume des dits fichiers le permet.

En cas de commandes multiples (plusieurs prestations commandées sur un même département administratif par un ou plusieurs Opérateur(s)), les commandes sont traitées :

- par ordre d'arrivée des commandes reçues par #le RIP#, tous Opérateurs confondus pour les Commandes d'Accès aux Installations ;
- par Opérateur et par ordre d'arrivée des commandes reçues par #le RIP# pour toutes autres commandes.

L'ordre d'arrivée est établi à partir de la date et de l'heure de réception de la commande précitée ou, si des pièces jointes complémentaires sont obligatoires, à partir de la date et de l'heure de réception de la dernière pièce jointe, conformément à la procédure de commande décrite à l'article 3.1.

La date retenue pour le calcul du point de départ du délai de livraison de chaque prestation est celle de l'accusé réception émis par #le RIP# pour la commande concernée conformément aux modalités de commande qui est décrite à l'article 3.1.

Les délais et conditions de livraison des prestations sont mentionnés pour chaque prestation dans les articles 4 à 7 des présentes. En cas de dépassement du volume de commandes figurant aux dits articles, les commandes excédentaires sont traitées en fonction de leur ordre d'arrivée tel que défini supra.

Les commandes reçues par #le RIP# pourront de nouveau faire l'objet d'un traitement normal lorsque l'excédent dû aux commandes précitées sera absorbé.

article 4 - prestations de fourniture de Documentation par #le RIP#

4.1 validité et portée de la Documentation fournie par #le RIP#

La Documentation fournie en application du Contrat est représentative de l'état de la description des Installations dans le système d'information de #le RIP# à la date à laquelle elle est fournie à l'Opérateur.

- les Plans Itinéraires
- les informations sur les Appuis Aériens

La fourniture de cette Documentation constitue l'obligation de #le RIP# au titre des prestations visées au présent article. Cette Documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions des Installations et de la mise à jour du système d'information de #le RIP#.

L'Opérateur reconnaît expressément à cet égard que ladite Documentation est communiquée en l'état par #le RIP#, lorsqu'elle est disponible.

Dans l'hypothèse où les informations sur les Installations de Génie Civil ou sur les Appuis Aériens n'existent pas dans le système d'information de #le RIP#, #le RIP# ne sera assujettie à aucune obligation de fourniture desdites informations.

#le RIP# ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité de la Documentation fournie. La Documentation fournie en l'état et en application des présentes ne préjuge pas de la faisabilité de l'implantation des Infrastructures de l'Opérateur dans les Installations.

Les commandes passées par l'Opérateur sont envoyées à #le RIP# et traitées conformément aux stipulations de l'article 3 des présentes.

La commande porte sur le territoire de #le RIP# désigné par l'Opérateur sur le Bon de Commande.

4.2 fourniture de la Documentation

4.2.1 principes de commande à #le RIP#

L'Opérateur passe une commande via le guichet unique de commande afin d'obtenir la fourniture d'informations sur les Infrastructures de #le RIP#, en indiquant dans sa requête le département désiré.

4.2.2 description de la prestation de fourniture de Plans Itinéraires

#le RIP# fournit au titre de la prestation de fourniture de Plans Itinéraires le ou les Plans Itinéraires couvrant la totalité de la Zone de Commande de Plans Itinéraires désignée par l'Opérateur dans sa requête.

Les Plans Itinéraires indiquent :

- les caractéristiques des chambres
- les caractéristiques des conduites

Les Plans Itinéraires sont fournis au format « intégrable » dans un Système d'information contenant uniquement le plan des Installations. Le format « intégrable » est systématiquement livré au format SHAPE. Les formats de données utilisées sont décrits en Annexe D9 des présentes.

#le RIP# fait ses meilleurs efforts pour fournir les plans disponibles sur la zone demandée dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception par #le RIP# du bon de commande complet.

Le format documentaire « intégrable » est géo-référencé.

Les données numériques existantes se composent de données vecteur, fournies aux formats SHAPE

Dans l'hypothèse où certaines Chambres apparaissent sur les Plans Itinéraires fournis par #le RIP# et que ces Chambres n'appartiennent pas à #le RIP#, #le RIP# pourra en informer l'Opérateur en fournissant une délimitation d'emprise du réseau n'appartenant pas à #le RIP# sur le Plan Itinéraire.

L'Opérateur doit prendre en compte ces informations et gérer, sous sa seule responsabilité, ses interventions ultérieures. #le RIP# ne saurait être tenu pour responsable des conséquences éventuelles pour l'Opérateur, de quelque nature que ce soit, des interventions concomitantes d'autres opérateurs sur les Installations concernées

La responsabilité de #le RIP# ne pourra être recherchée par l'Opérateur concernant une absence de tracé des déploiements de réseaux optiques commandés ou réalisés par les Opérateurs.

4.2.3 description de la prestation de fourniture d'informations sur les Appuis Aériens

Un exemple de fichier est fourni en annexe D11 avec la description des champs.

article 5 - prestations de la phase d'Études par l'Opérateur

5.1 prestation de Déclaration d'Études

5.1.1 description de la prestation de Déclaration d'Études

L'objet de la Déclaration d'Études est :

- d'une part d'informer préalablement #le RIP# des interventions pour Études sur ses Installations aux fins de contrôle ;
- d'autre part de permettre à #le RIP# de fournir à l'Opérateur des éléments complémentaires utiles à la bonne réalisation des Études objet du présent article.

La Déclaration d'Études est un prérequis à toute Commande d'Accès aux Installations.

5.1.2 commande de la prestation de Déclaration d'Études

Les Déclarations d'Études de l'Opérateur sont envoyées à #le RIP# L'Opérateur indique la Zone de Commande concernée dans le Bon de Commande de la prestation de Déclaration d'Études.

L'accusé de réception de la Déclaration d'Études vaut acceptation de la commande, le Bon de Commande étant présumé valablement rempli.

L'accusé de réception délivré par #le RIP# autorise l'Opérateur ou son Sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées aux Conditions Générales à intervenir, sans accompagnement (hors Chambres Sécurisées en absence de remise de clés et hors galeries visitables) sur les Installations aux fins de réaliser ses Études. Celles-ci doivent être réalisées en respectant strictement les modalités d'intervention sur les Installations telles que visées à l'article 8 des présentes.

5.1.3 livraison de la prestation de Déclaration d'Études

La période d'intervention pour Études de l'Opérateur est limitée à 6 (six) mois à compter de l'accusé de réception de la Déclaration d'Études par #le RIP#. Une Déclaration d'Études ne peut pas être prolongée. En conséquence, lorsque cette Déclaration d'Études arrive à son terme et si l'Opérateur en a le besoin, ce dernier doit passer une nouvelle commande de Déclaration d'Études.

Pendant la totalité de la période de validité d'une Déclaration d'Études, l'Opérateur peut bénéficier des prestations complémentaires mentionnées à l'article 7 des présentes.

Conformément à l'article 8 des présentes, l'Opérateur doit sous son entière responsabilité, établir le Plan de Prévention en cohérence avec :

- la durée de validité de sa Déclaration d'Études et
- la durée des travaux s'y rapportant.

5.2 calcul de charges des Appuis Aériens

5.2.1 Principes

Pendant ses Études, l'Opérateur assure le calcul de charge des Appuis Aériens pour les câbles existants et après simulation de la pose des Câbles envisagés.

En cas de charge non compatible ou d'Appui Aérien inutilisable en l'état, l'Opérateur transmet à #le RIP# les propositions de renforcement ou de remplacement d'Appuis Aériens avec sa Commande d'Accès aux Installations figurant en annexe C2 et les fiches appuis correspondantes figurant en annexe C6.

Pour les Appuis Aériens :

- avec étiquette jaune,
- à recalcr ou à changer sans étiquettes jaunes ou
- passant en surcharge (rouge) avec l'adjonction du ou des câbles projetés par l'Opérateur,

l'Opérateur propose au gestionnaire du domaine, lors de ses Études , la solution technique permettant de rendre l'Appui Aérien éligible à la présente offre.

Pour les propositions précédemment citées, l'Opérateur devra obtenir préalablement l'accord du gestionnaire de voirie sur l'évolution projetée.

En cas de refus du gestionnaire de voirie sur l'évolution projetée, l'Opérateur doit proposer une nouvelle solution au gestionnaire de voirie. L'Opérateur peut renouveler ces demandes d'accord en tant que de besoin.

En cas de refus du gestionnaire de voirie ou du propriétaire foncier pour autoriser le passage de nouveaux câbles en aérien, l'Opérateur doit reconsidérer son étude et trouver un cheminement différent pour la pose de ses Câbles Optiques. L'éventuel délai supplémentaire d'Études qui résulterait de ce refus est de la responsabilité exclusive de l'Opérateur.

En cas de refus du gestionnaire de voirie pour autoriser le passage de nouveaux câbles en aérien et demande d'enfouissement des réseaux, #le RIP# ne sera en aucun cas contrainte ni mise à contribution pour créer le Génie Civil nécessaire.

5.2.2 Modalités de calcul de charges

L'Opérateur est responsable de la bonne exécution du calcul de la charge admissible autorisée sur les Appuis Aériens.

Afin de pouvoir effectuer les calculs de charges, l'Opérateur doit recenser le nombre et le type de câbles existants sur chaque Appui Aérien et simuler le rajout de son (ou de ses) Câble(s) Optique(s), de ses Protections d'épissure et PB. L'opérateur est responsable de la complétude des données permettant l'exécution du calcul de la charge admissible autorisée sur les Appuis Aériens.

L'Opérateur effectue les calculs de charges en utilisant l'outil de son choix.

5.2.3 résultat du calcul de charges

Les calculs sont établis conformément aux règles en vigueur pour la construction des lignes aériennes telles que définies dans le Cahier des charges Appuis Aériens fourni en annexe D4.

5.2.4 données à communiquer à #le RIP#

Le fichier des appuis comporte les résultats des calculs de charges pour chaque Appui Aérien tel que défini en annexe C6 ainsi que le relevé des câbles pour l'ensemble des Appuis Aériens objet de son étude, et les photos présentant l'appui dans son ensemble et notamment son sommet pour mettre en évidence les câbles déjà installés.

L'Opérateur transmet ce fichier avec son Bon de Commande d'Accès aux Installations à #le RIP#.

article 6 - prestations de #le RIP# lors de la phase de travaux de l'Opérateur

6.1 prestation d'Accès aux Installations

6.1.1 description de la prestation d'Accès aux Installations

L'objet de cette prestation est de permettre à l'Opérateur d'obtenir les autorisations de passage pour ses Infrastructures dans les Installations préalablement à la réalisation des travaux nécessaires à la pose de ses Infrastructures dans les dites Installations.

La Commande d'Accès aux Installations transmise par l'Opérateur fait référence à une Déclaration d'Études en cours de validité et contient les éléments permettant à #le RIP# :

- de procéder à tout moment par sondage, à la vérification du respect des Règles d'Ingénierie GC et Appuis et du respect des Cahiers des Charges GC et Appuis au vu de la Commande d'Accès aux Installations fournie par l'Opérateur ; et
- de vérifier par sondage la disponibilité des Installations utilisées sur un Tronçon ou sur une Portée pour une ou plusieurs Liaisons en regard des Commandes d'Accès aux Installations des Opérateurs.

Si #le RIP# ne détecte pas a priori dans la Commande d'Accès aux Installations une ou plusieurs anomalies relatives au respect des Règles d'Ingénierie et des Cahiers des Charges applicables au GC ainsi que ceux applicables aux Appuis Aériens, ni d'anomalie(s) concernant la disponibilité des Installations utilisées, la Commande d'Accès aux Installations est acceptée.

#le RIP# signifie à l'Opérateur, l'acceptation ou non de sa Commande d'Accès aux Installations dans un délai de 10 jours ouvrés.

#le RIP# procédant par sondage, pour la vérification du respect des Règles d'Ingénierie GC et Appuis et pour le respect des Cahiers des Charges GC et Appuis au vu de la Commande d'Accès aux Installations, l'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations n'est pas une validation de l'exhaustivité des respects des Règles d'Ingénierie ou Cahiers des Charges de la dite commande.

Dans tous les cas, #le RIP# n'assure pas de réservations de ressources concernant ses Installations, l'Opérateur convenant qu'il a à prendre en compte un éventuel déploiement intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des Appuis Aériens et le respect des Règles d'Ingénierie sur le GC de #le RIP#.

S'il s'avère que ces Installations ne sont pas utilisables en l'état pour réaliser les travaux de l'Opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude et passer une nouvelle commande adaptée à son besoin, la Commande de modification de réseau n'étant pas utilisable dans ce cas.

A la fin des travaux réalisés par l'Opérateur, celui-ci adresse à #le RIP# un dossier de Fin de Travaux tel que décrit dans l'article 6.4.

6.1.2 commande de la prestation d'Accès aux Installations

6.1.2.1 Modalités applicables aux Commandes d'Accès aux Installations

Pour toutes les Commandes d'Accès aux Installations, l'Opérateur joint :

- le bon de commande (première et deuxième partie de l'annexe C2)
- le relevé des chambres à utiliser (annexe D14)
- le fichier des appuis à utiliser, avec les photos de chaque appui (annexe C6)
- les accord éventuels de #le RIP#

Pour toutes les Commandes d'Accès aux Installations acceptées par #le RIP#, pour lesquelles l'Opérateur doit joindre des annexes C2, #le RIP# joint à son acceptation de commande un fichier annexe C3B récapitulant les conditions de commandes acceptées.

Pour toutes les Commandes d'Accès aux Installations acceptées par #le RIP#, pour lesquelles l'Opérateur a projeté des percements de Chambres, l'Opérateur reconnaît et accepte que ces percements des Chambres relèvent exclusivement de l'interconnexion d'Installations de Génie Civil :

- appartenant à la collectivité d'une part ;
- et à l'Opérateur d'autre part.

Ces percements ne permettent en aucun cas de relier deux Installations de Génie Civil n'appartenant pas à la collectivité.

6.1.3 Cas particulier des commandes de modification de réseau de l'Opérateur

En phase d'exploitation de son réseau l'Opérateur peut rencontrer les cas suivants :

- besoin de remplacer un Câble Optique par un câble de diamètre différent de celui existant ;
- besoin de percer une Chambre où est localisé un Manchon lui appartenant pour raccorder des Installations de Génie Civil n'appartenant pas à la collectivité ;
- besoin d'insérer une Protection d'épissure optique sur un câble existant afin de raccorder un Client Final avec des Installations de Génie Civil n'appartenant pas à la collectivité.

La Commande de modification de réseau permet à l'Opérateur, en phase d'exploitation de son réseau, d'intervenir afin de :

- remplacer un Câble Optique par un câble de diamètre différent de celui existant
- insérer une Protection d'épissure optique sur un câble existant afin de raccorder un Client Final avec des Installations de Génie Civil n'appartenant pas à la collectivité .

La Commande de modification de réseau n'est utilisable par l'Opérateur qu'en phase exploitation de son réseau, après acceptation de son Dossier de Fin de Travaux relatif à sa Commande d'Accès aux Installations initiale.

La Commande de modification de réseau ne permet pas à l'Opérateur, en phase d'exploitation de son réseau, de raccorder de nouveaux clients en utilisant des Alvéoles de GC.

Pour toutes les Commandes de modification de réseau, l'Opérateur doit faire référence à la Commande d'Accès terminée et concernée. Dans le Bon de Commande, l'Opérateur doit indiquer

- le(s) numéro(s) de prestation(s) de la (des) Liaison(s) fourni(s) par #le RIP# (annexe C3b) lors de la Commande d'Accès aux Installations ;
- le numéro des chambres ou des Appuis aériens, extrémités de chaque Tronçon ou Portée impacté(e) ;
- le numéro de l'alvéole prévu pour le câble à poser si un Câble Optique de l'Opérateur doit être changé;
- le diamètre du câble à poser si un Câble Optique de l'Opérateur doit être changé
- le numéro de la chambre ou de l'appui aérien concerné par l'implantation du nouveau PB, PEO, manchon ou PM sans brassage optique

Un Bon de Commande de modification de réseau ne peut comporter que 10 (dix) tronçons consécutifs au maximum.

L'Opérateur joint à son Bon de Commande de modification de réseau les accords fournis par #le RIP# pour l'utilisation des galeries visitables ou le percement de grand pied droit

#le RIP# donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus du Bon de Commande de modification de réseau par voie électronique dans un délai maximal de 10 (dix) Jours Ouvrés.

L'acceptation par #le RIP# du Bon de Commande de modification de réseau vaut autorisation de la réalisation des travaux selon le planning intégré dans la dite Commande.

La durée des travaux de l'Opérateur est limitée à 80 (quatre vingt) Jours ouvrés maximum, sans possibilité de prolongation.

En fin de travaux, l'Opérateur envoie un Dossier de Fin de Travaux intégrant les documents stipulés à l'article 6.4.1 des présentes. Ce Dossier de Fin de Travaux est par la suite traité selon le même régime que celui appliqué aux Commandes d'Accès aux Installations.

6.2 Cas spécifique du renforcement ou du remplacement d'Appuis Aériens :

Si la solution retenue concerne le renforcement ou le remplacement d'un Appui Aérien , #le RIP# assure le renforcement ou le remplacement de l'appui aérien.

Lorsque les travaux sont réalisés, #le RIP# envoie par voie électronique à l'Opérateur un compte rendu de fin de travaux La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation.

6.3 aléas de travaux

Si l'utilisation des Alvéoles ou des Appuis Aériens par l'Opérateur ne peut être conforme à celle prévue dans la Commande d'Accès aux Installations ou si un aléa de travaux ne permet pas la réalisation des travaux tels que prévus dans la Commande d'Accès aux Installations dans le respect des Règles d'Ingénierie GC ou Appuis, l'Opérateur s'engage :

- à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces règles,
- et à faire un Bon de Commande complémentaire d'Accès aux Installations pour les besoins non couverts.

Si un Alvéole s'avère inutilisable, l'Opérateur procède à l'émission d'un Bon de Commande complémentaire d'Accès aux Installations en indiquant l'Alvéole inutilisable comme un Alvéole occupé.

Si les travaux prévus ne permettent pas le respect des conditions d'intervention, notamment si l'Appui Aérien s'avère être à changer car il a subi une détérioration entre la date de réalisation de l'étude et la date de réalisation des travaux, l'Opérateur ou son Sous-traitant s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces dites règles et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non couverts. L'Opérateur ou son prestataire indique alors, dans le Dossier de fin de Travaux (fichier EXCEL en Annexe C3b) cette réalisation partielle.

Dans tous les cas, l'Opérateur indique, dans le Dossier de Fin de Travaux (fichier EXCEL dont un modèle figure en Annexe C3b des présentes) les Liaisons réalisées conformément à la Commande d'Accès aux Installations acceptée, les Liaisons modifiées par rapport à cette Commande et les Liaisons qui n'ont pu être réalisées.

Une Liaison est dite non réalisée lorsqu'aucun matériel n'a été installé dans le GC et que ce dernier n'a subi aucune altération

6.4 Dossier de Fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux, l'Opérateur établit un Dossier de Fin de Travaux s'appuyant sur la Commande d'Accès aux Installations mise à jour des éventuelles modifications survenues en phase travaux.

L'Opérateur envoie à #le RIP# le Dossier de Fin de Travaux, dans un délai ne pouvant excéder 30 (trente) Jours Ouvrés au-delà de la durée maximale de 80 Jours Ouvrés à compter de la date d'acceptation par #le RIP# du Bon de Commande d'Accès aux Installations pour la réalisation desdits travaux, afin que #le RIP# procède à son acceptation.

Si tel n'est pas le cas, #le RIP# sera en droit de supprimer le droit de passage du câble , et de déposer tous les matériels installés.

6.4.1 contenu du Dossier de Fin de Travaux

Un Dossier de Fin de Travaux fait référence à une Commande d'Accès aux Installations.

Le Dossier de Fin de Travaux transmis par l'Opérateur est envoyé à #le RIP# et traité conformément aux dispositions de l'article 3.1 des présentes.

Le Dossier de Fin de Travaux comprend :

- 1) l'annexe C3.
- 2) un fichier «*cartographique commande*», enrichi par ses soins pour le GC réalisé («*calque GC Opérateur réalisé*»)
- 3) les fiches de relevés de Chambres conformément au modèle décrit en annexe D14 des présentes avec intégration des photos des Chambres et des Masques logiques concernés après travaux.

Le Dossier de Fin de Travaux comprendra à minima :

- i. toutes les photos de Chambres avec implantation de manchons PEO. Les relevés de Masques logiques des Chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.
- ii. toutes les photos de Chambres avec percement. Les relevés de Masques logiques des Chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.

Pour les cas non cités ci-dessus les relevés de Chambres ne sont pas demandés.

- 4) les comptes rendus de visite technique cosignés par l'Opérateur et #le RIP# suite à des travaux , de percements de grands pieds droits réalisés par l'Opérateur
- 5) le fichier des appuis avec chaque Appui Aérien concerné par la Commande d'Accès aux Installations avec le bilan de charge après déploiement du nouveau Câble Optique et les photos telles que définies en annexe C6 du Contrat... Ces modifications sont nécessaires à la mise à jour documentaire de #le RIP#. Dans le cas où l'Opérateur a implanté un Boitier de Raccordement tel que défini dans les Règles d'Ingénierie, l'une des photos doit montrer clairement l'emplacement du Boitier de Raccordement installé.
- 6) la fiche descriptive des Appuis Aériens utilisés (annexe C4)

Pour chaque Liaison non réalisée telle que définie à l'article 6.3 des présentes, l'Opérateur indique dans le Dossier de Fin de Travaux son souhait de demander l'annulation de la dite Liaison en cas d'aléa de travaux dument justifié dans l'onglet « dossier de *fin de travaux réalisés* » de l'Annexe C3B. L'annulation est alors effectuée sans pénalité.

6.4.2 traitement du Dossier de Fin de Travaux par #le RIP#

#le RIP# vérifie le respect des Règles d'Ingénierie GC et Appuis et des Cahiers des Charges GC et Appuis sur la base du Dossier de Fin de Travaux fourni par l'Opérateur. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des Installations utilisées par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de #le RIP#.

Le délai de traitement du Dossier de Fin de Travaux par #le RIP# est de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception par #le RIP# de la totalité des pièces constitutives du Dossier de Fin de Travaux tel que mentionné dans le paragraphe précédent..

Si le Dossier de Fin de Travaux fourni par l'Opérateur est refusé par #le RIP#, #le RIP# demande à l'Opérateur d'envoyer un nouveau Dossier de Fin de Travaux prenant en compte ses remarques et demandes de précisions accompagnées de la référence du Dossier de Fin de Travaux précédent.

Pour compléter son Dossier de Fin de Travaux, l'Opérateur dispose, à compter de la date de demande de précisions émise par #le RIP#, d'un délai de 30 (trente) Jours Ouvrés .

Le délai de traitement du Dossier de Fin de Travaux par #le RIP# est alors de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de la réception par #le RIP# du dernier fichier constituant le Dossier de Fin de Travaux mis à jour par l'Opérateur.

L'acceptation d'un Dossier de Fin de Travaux est conditionnée par

- sa conformité à la réalité des travaux réalisés.
- son respect des Règles d'Ingénierie GC et Appuis et des Cahiers des Charges GC et Appuis (annexés aux présentes)
- le fait qu'il soit exploitable et permette la diffusion des informations complémentaires nécessaires telles que mentionnées à l'article 7.1 des présentes.

Les recettes sont réalisées en Heures Ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Lors de la réalisation des procès-verbaux de recette, si #le RIP# détecte une ou plusieurs non-conformités concernant le respect des Règles d'Ingénierie GC ou Appuis, des Cahiers des Charges GC ou Appuis et plus généralement du Contrat, #le RIP# refuse le Dossier de Fin de Travaux proposé et le retourne à l'Opérateur, en joignant les procès-verbaux de non-conformités motivés.

Pour toute recette non validée pour cause de non-respect des Règles d'Ingénierie GC ou Appuis, des Cahiers des Charges GC ou Appuis et plus généralement du Contrat, l'accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe « Prix ».

En cas de rejet du Dossier de Fin de Travaux faisant suite à une commande, l'Opérateur remet en conformité ses infrastructures : à défaut il dépose ses câbles.

6.4.3 acceptation du Dossier de Fin de Travaux

Quand toutes les recettes s'avèrent positives, que les Règles d'Ingénierie et Cahiers des charges GC et Appuis sont respectés et que le Dossier de Fin de Travaux est exploitable et conforme aux travaux réalisés, #le RIP# accepte le Dossier de Fin de Travaux.

Dans le cas où le Dossier de Fin de Travaux ne correspondrait pas à la Commande d'Accès aux Installations en raison notamment d'aléas de travaux reportés à #le RIP# et dûment justifiés par l'Opérateur, le montant de l'abonnement mensuel est modifié en conséquence à partir de la date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux par #le RIP#.

La date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux constitue la date de mise en service opérationnelle de la ou des Liaison(s) objet de la Commande d'Accès aux Installations. Pour toutes interventions ultérieures (hors Commande de modification de réseau existant stipulé à l'article 6.1.3 des présentes), seul le processus SAV est applicable.

Dans le cas d'une dépose de Câbles Optiques suite à une résiliation de Liaison et si la recette est conforme, la résiliation prend effet à la date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux.

Les Liaisons non réalisées dans les conditions visées à l'article 6.3 des présentes ne sont plus facturées à compter de la date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux.

article 7 - prestations complémentaires pendant la phase Études et/ou la phase travaux de l'Opérateur

7.1 informations complémentaires pour les Études de l'Opérateur

7.1.1 description

#le RIP# fournit les informations complémentaires suivantes pour permettre à l'Opérateur de procéder à ses Études sur la Zone de Commande de la Déclaration d'Études :

- informations de coordination et de dissimulations décrites à l'article 7.1.2

#le RIP# ne communique aux autres opérateurs aucune information de réservation d'Alvéole.

Les modalités de fourniture des informations complémentaires sont détaillées dans l'article ci-après.

7.1.2 informations sur travaux de coordination et de dissimulation

Une coordination est une demande de déplacement du Génie Civil par le gestionnaire du domaine lorsque ce dernier a des projets d'aménagement de la voirie (création de rond-point, création de nouvelles constructions...). Le Génie Civil est à repositionner en fonction des disponibilités d'occupation du domaine (réseau électrique, réseaux d'eau...) et du calendrier des travaux prenant en compte l'ensemble des usagers du domaine. Ce calendrier est élaboré par le gestionnaire du domaine.

Une dissimulation est une demande de remplacement d'une Artère aérienne par une création de Génie Civil à l'initiative du gestionnaire du domaine lorsque ce dernier a des projets d'aménagement de la voirie (sécurité des usagers, esthétique du quartier...). Le Génie Civil est à positionner en fonction des disponibilités d'occupation du domaine (réseau électrique, réseaux d'eau...) Le calendrier des travaux est élaboré par le gestionnaire du domaine.

#le RIP# communique à l'Opérateur la liste des opérations prévues.

L'Opérateur est seul responsable de la détection de ses Infrastructures impactées.

Si l'Opérateur détecte des Infrastructures lui appartenant dans une coordination ou une dissimulation validée, il lui appartient de prendre contact avec le point d'entrée de #le RIP# désigné. Le correspondant identifié chez l'Opérateur se coordonnera avec le point d'entrée de #le RIP# pour mener les éventuelles réunions jusqu'à l'aboutissement de la coordination ou de la dissimulation, y compris lorsque celle-ci se déroule en plusieurs phases. A tout moment et sur demande expresse du point d'entrée de #le RIP#, le correspondant identifié chez l'Opérateur devra être en mesure de justifier le numéro de prestation de la (ou des) Commande(s) d'Accès aux Installations concernés par la coordination ou la dissimulation.

Dans le cas du GC et dans la mesure où l'espace disponible serait suffisant, le point d'entrée #le RIP# communiquera à l'Opérateur les numéros d'Alvéoles utilisables pour le dévoiement de ses Infrastructures. Le point d'entrée #le RIP# communiquera si nécessaire les esquisses permettant de visualiser les nouveaux parcours. Il informera également l'Opérateur de la date limite d'abandon des anciens Tronçons (souterrains et aériens) et de la date de mise à disposition des nouveaux Tronçons.

Lorsque la coordination ou la dissimulation (ou une phase de la coordination ou de la dissimulation) rend les nouvelles Installations GC ou les Appuis Aériens disponibles pour les opérateurs, l'Opérateur est tenu de passer les Bons de Commandes de résiliation des Tronçons abandonnés et les Bons de Commandes d'Accès aux Installations pour les nouveaux Tronçons empruntés dans les conditions de l'article 10.4 des présentes.

Dans le cas où un (ou des) nouveau(x) Tronçon(s) ne serai(en)t pas disponible(s) au moment de la destruction des anciens Tronçons et si le contexte le permet, l'Opérateur se coordonnera avec le point d'entrée #le RIP# pour la mise en place d'une éventuelle solution aérienne temporaire.

L'Opérateur prend à sa charge l'adaptation de son Plan de Prévention en relation avec le coordinateur de sécurité de la maîtrise d'ouvrage, indiqué par #le RIP#, sans qu'#le RIP# ne contribue à cette adaptation.

L'Opérateur doit prendre en compte ces informations et gérer sous sa seule responsabilité ses interventions ultérieures. #le RIP# ne saurait être tenue pour responsable des conséquences éventuelles pour l'Opérateur, de quelque nature que ce soit, des interventions liées aux coordinations ou aux dissimulations sur les Installations concernées.

7.2 prestations complémentaires pour les Études et/ou Travaux de l'Opérateur

7.2.1 description

#le RIP# propose, sur demande de l'Opérateur, les prestations complémentaires suivantes pendant la durée de validité de la Déclaration d'Études de l'Opérateur sur la Zone de Commande de la Déclaration d'Études :

- accompagnement par un agent de #le RIP# tel que visé à l'article 7.3 ;
- notifications telles que visées à l'article 7.4 ;
- demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une Chambre de #le RIP# telle que visée à l'article 7.2.2 ;

Au-delà du délai de validité de la Déclaration d'Études, aucune prestation complémentaire pour les Études n'est fournie par #le RIP#.

#le RIP# propose, sur demande de l'Opérateur, les prestations complémentaires suivantes pendant toute la durée de la phase travaux :

- accompagnement par un agent de #le RIP# tel que visé à l'article 7.3 ;
- notifications telles que visées à l'article 7.4 ;

Les modalités de fourniture des prestations complémentaires sont détaillées dans les articles ci-après.

7.2.2 demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une Chambre

Les grands pieds droits d'une Chambre correspondent aux parois verticales de celle-ci présentant la plus grande longueur.

7.2.2.1 Percement de grand pied droit d'une Chambre,

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied droit d'une Chambre, il doit dans un premier temps demander l'accord de #le RIP#.

Pour cela, il doit réaliser un dossier technique puis passer un Bon de Commande de la prestation d'accompagnement par un agent de #le RIP#, en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le Bon de Commande tel que décrit à l'article 7.3 des présentes, et en y joignant le dossier technique concerné. Ce rendez-vous sur site avec un agent de #le RIP# a pour finalité de valider le dossier technique de l'Opérateur et de contrôler la faisabilité du percement en regard du respect de l'intégrité physique de la Chambre et de l'occupation du pied droit concerné.

Ce dossier technique précise notamment le pied droit concerné et contiendra a minima :

- le plan de masse permettant de localiser la chambre sur la zone de commande ;
- une photo de la chambre en situation ;
- une photo du grand pied droit concerné ;
- un plan vu de dessus de la Chambre et du GC projeté ;
- un dessin du grand pied droit avec la représentation des Masques existants et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;

- des photos des pieds droits et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
- un dessin en coupe de la Chambre et du GC projeté avec les principales cotes ;
- le plan indiquant l'emplacement du percement prévu ;
- la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique sera explicité, lors de l'accompagnement, au représentant de #le RIP# qui pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. L'Opérateur devra prendre en compte ces remarques pour la réalisation de ses travaux.

L'accord sera mentionné par l'agent de #le RIP# sur le compte-rendu de visite dont un modèle est fourni en annexe C10 des présentes. Ce compte-rendu mentionnera les spécificités à respecter scrupuleusement en cas de percement possible de grand pied droit par l'Opérateur.

L'accord donné à l'Opérateur est un prérequis à toute demande de percement effectuée par l'intermédiaire d'un Bon de Commande d'Accès aux Installations telle que visée dans les Conditions Particulières annexées aux présentes. L'acceptation du Bon de Commande d'Accès aux Installations vaut autorisation de percement.

La durée de validité de l'accord de #le RIP# est de 3 (trois) mois.

#le RIP# accompagnera l'Opérateur ou son Sous-traitant durant toute la durée de l'intervention pour le percement de grand pied droit (études et travaux de percement).

Les conditions tarifaires sont celles de la prestation d'accompagnement par un agent de #le RIP# telles que visées dans l'Annexe « Prix » et sont mises en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 12.3.

7.2.2.2 Cas particulier de percement de grand pied droit d'une Chambre Sécurisée

L'Opérateur souhaite réaliser un percement de grand pied droit d'une Chambre Sécurisée

Pour ce faire, l'Opérateur doit préalablement passer un Bon de Commande de la prestation d'accompagnement par un agent de #le RIP# en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le Bon de Commande tel que décrit à l'article 7.3 pour prendre rendez-vous sur site avec un agent de #le RIP# afin que ce dernier puisse donner un avis sur la demande de percement de grand pied droit.

Lors de ce rendez-vous, #le RIP# indiquera à l'Opérateur les possibilités ou les impossibilités de percement de grand pied droit en vue de permettre à ce dernier d'établir un dossier technique permettant à #le RIP# de donner son accord pour le percement de grand pied droit.

A la suite de cette visite, l'Opérateur fournira à #le RIP# un dossier technique précisant notamment le pied droit concerné et contiendra a minima :

- le plan de masse permettant de localiser la chambre sur la zone de commande ;
- une photo de la chambre en situation ;
- une photo du grand pied droit concerné ;
- un plan vu de dessus de la Chambre et du GC projeté ;
- un dessin du grand pied droit avec la représentation des Masques existants et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
- des photos des pieds droits et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
- un dessin en coupe de la chambre et du GC projeté avec les principales cotes ;
- le plan indiquant l'emplacement du percement prévu ;

- la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique confectionné par l'Opérateur après la visite technique, sera envoyé à l'agent #le RIP# qui l'a accompagné, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés après la visite technique.

#le RIP# se réserve la possibilité de contacter l'Opérateur afin de se faire expliquer le cas échéant des éléments de ce dossier technique. #le RIP# donnera son accord ou pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. L'Opérateur devra prendre en compte les remarques de #le RIP# pour l'émission du Bon de Commande d'Accès aux Installations (dossier technique actualisé, annexe dument complétée) et pour la réalisation de ses travaux.

#le RIP# donnera ses conclusions sur ce dossier technique dans un délai 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de l'envoi du dossier à l'agent #le RIP# de la visite. L'avis sera mentionné par l'agent de #le RIP# sur le compte-rendu de visite technique cosigné par le représentant de l'Opérateur et par #le RIP#. Un modèle de compte-rendu de visite technique est fourni en annexe C10 des présentes. Ce compte-rendu mentionnera les spécificités à respecter scrupuleusement en cas de percement possible de grand pied droit par l'Opérateur.

La durée de validité de l'accord de #le RIP# est de 3 (trois) mois.

L'Opérateur devra joindre à son Bon de Commande d'Accès aux Installations l'accord de percement de grand pied droit. Pour la réalisation des Études et travaux, l'Opérateur commandera systématiquement un accompagnement de #le RIP#.

En fin de travaux, les représentants de l'Opérateur et de #le RIP# compléteront et cosigneront le compte-rendu de visite technique précité. L'Opérateur joindra ce compte-rendu à son Dossier de Fin de Travaux.

7.3 prestation d'accompagnement

7.3.1 description de la prestation d'accompagnement

#le RIP# accompagne l'Opérateur lors de ses Études et/ou travaux dans les cas suivants :

Pendant les Études :

- accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres Sécurisées,
- accompagnement pour études de percement de grand pied droit de Chambre,

Pendant les travaux :

- accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres Sécurisées,
- accompagnement pour travaux de percement de grand pied droit de Chambre,

Après la validation du Dossier de Fin de Travaux :

- accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres Sécurisées,

Les accompagnements sont réalisés en Heures Ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie. Les demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'intervention sont à la charge de l'Opérateur.

L'Opérateur devra disposer des équipements et matériels nécessaires :

- à l'ouverture des chambres concernées,
- à la sécurisation des abords de ces chambres.

La durée de l'accompagnement d'un agent de #le RIP# est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe « Prix » en fonction de la durée indiquée sur la fiche d'accompagnement établie et signée par les deux Parties conformément aux modalités décrites à l'article 12.3. La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence de l'agent de #le RIP#. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Cette fiche d'accompagnement précise :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention de #le RIP#,
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

7.3.2 commande et livraison de la prestation d'accompagnement

Les Bons de Commandes de prestation d'accompagnement passés par l'Opérateur sont envoyés à #le RIP# et traités conformément aux stipulations de l'article « prestations fournies par #le RIP# » des Conditions Générales.

Si la demande porte sur des Heures Non Ouvrables (HNO), l'Opérateur joint à son Bon de Commande la demande du gestionnaire de voirie.

L'Opérateur indique lors de l'émission de son Bon de Commande l'adresse du rendez-vous et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 10 (dix) Jours Ouvrés. La date de rendez-vous sera confirmée par #le RIP#. L'Opérateur devra également fournir une photo des chambres à ouvrir.

Le Bon de Commande d'accompagnement par un agent de #le RIP# est strictement limité à un seul type d'accompagnement et une seule date de rendez-vous. Le rendez-vous fixera une heure de début et une heure de fin. Si toutefois il était mutuellement convenu entre les parties que le rendez-vous devait se prolonger alors toute heure entamée serait alors due par l'Opérateur.

Le nombre de Chambres maximum pour lequel un accompagnement est demandé dépendra de la durée de l'accompagnement, qui ne pourra excéder une journée en Heures Ouvrables.

#le RIP# confirme la possibilité d'accompagner l'Opérateur à la date demandée à l'aide d'un retour sur le Bon de Commande complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés, à compter de l'accusé de réception du Bon de Commande d'accompagnement envoyé par #le RIP#. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l'Opérateur, #le RIP# contacte le correspondant de l'Opérateur ou de son Sous-traitant indiqué sur le Bon de Commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux Parties.

En fin d'accompagnement, le représentant de l'Opérateur et le représentant de #le RIP# sur le chantier s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en Annexe C10 des présentes. L'Opérateur autorise expressément son Sous-traitant éventuel à signer ce document en son nom et pour son compte.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'Opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe « Prix » conformément aux modalités décrites à l'article 12.3.

7.4 notifications

Hors SAV, l'Opérateur signale les notifications décrites ci-dessous via un Bon de Commande dont un modèle est joint en Annexe C2 des présentes.

7.4.1 description de la notification

Afin de prévenir des problèmes de sécurité et d'améliorer la qualité de la documentation fournie aux Opérateurs, l'Opérateur s'engage à notifier à #le RIP# un certain nombre de constats effectués sur le terrain dans les conditions décrites ci-après.

Par ailleurs, l'Opérateur s'engage à signaler tout incident lors des travaux de renforcement ou de remplacement des Appuis Aériens ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive aux travaux réalisés.

Notifications de 2 types :

- Type 1 : Tampons soudés pour sécurisation,
- Type 2 : Conduites cassées en domaine public

notification par l'Opérateur à #le RIP#

Les notifications sont émises par l'Opérateur par l'envoi d'un Bon de Commande dont #le RIP# accusera réception et pourra donner suite dans le cadre du présent article 7.4.

Un seul type de notification est autorisé par Bon de Commande de notification.

Un Bon de Commande de type 1 ne peut inclure plus de 5 (cinq) Chambres ou Appuis Aériens. Un Bon de Commande de type 2 est limité à un Tronçon.

L'Opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de sécuriser le périmètre de l'aléa de chantier, notamment en cas d'impossibilité de raccrocher des Câbles sur Appuis Aériens à hauteur réglementaire en traversée de chaussée, jusqu'à l'intervention de #le RIP#.

Pour toutes les notifications l'Opérateur fournit en complément à son Bon de Commande les documents listés (en fonction du type de notification) en annexe D7 des présentes permettant d'illustrer la cause de la notification.

7.4.2 conséquences et/ou suites de la notification

Tout déplacement à tort d'un représentant de #le RIP# faisant suite à une notification envoyée par l'Opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe « Pénalités » et mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 12.3.

Dans tous les cas de déplacement à tort, #le RIP# informe l'Opérateur de la suite donnée à sa notification.

Certaines Chambres sont soudées pour assurer la sécurisation des réseaux. D'autres Chambres ont été soudées à l'occasion ou en prévision d'évènement (sportif, politique...) pour assurer la sécurité liée à cet évènement. Ces dernières n'ont plus vocation à être soudées après la date de l'évènement et #le RIP# souhaite confier dans ce cas à l'Opérateur le soin de dessouder lui-même ces Chambres.

#le RIP# ne donne pas d'accord de dessouder des Chambres ayant vocation à demeurer soudées pour sécurisation : dans ce cas #le RIP# coordonne son intervention avec l'Opérateur pour dessouder lui-même les Chambres concernées en s'appuyant sur les dates d'interventions prévisionnelles communiquées par l'Opérateur dans sa notification de type 1. L'Opérateur indique lors de sa notification, l'adresse de la Chambre et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 10 (dix) Jours Ouvrés. Les demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'intervention sont à la charge de l'Opérateur.

#le RIP# confirme la possibilité de dessouder à la date demandée à l'aide du Bon de Commande de notification complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception par #le RIP# de la notification. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l'Opérateur, #le RIP# contacte le correspondant de l'Opérateur ou de son Sous-traitant indiqué sur le Bon de Commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux Parties. La durée d'accompagnement est facturée au tarif horaire visé en annexe « Prix » et conformément aux modalités décrites à l'article 12.3 .

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'Opérateur sera facturé, pour déplacement à tort d'un agent de #le RIP#, au tarif horaire visé en annexe « Pénalités » et conformément aux modalités décrites à l'article 12.3.

Les notifications de Tampons soudés pour lesquelles la soudure demeure non visible sur les photos accompagnant ces notifications sont rejetées par #le RIP#, sans frais pour l'Opérateur.

Les notifications de Tampons soudés pour les Chambres condamnées et abandonnées par #le RIP# sont rejetées par #le RIP#, sans frais pour l'Opérateur. Dans ce cas l'Opérateur doit choisir un autre parcours pour le déploiement de ses Câbles Optiques.

Dans tous les cas, #le RIP# informe l'Opérateur de la suite donnée à sa notification de type 1.

Pour les notifications pour conduites multitubulaires cassées (notification de type 2) seules les conduites multitubulaires cassées peuvent faire l'objet d'une notification.

Ces notifications concernent aussi les parties publiques des adductions et les transitions aéro-souterraines. #le RIP# réalise les travaux de réparation.

L'Opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (aiguillage rigide, air sous pression, hydro-curage ...) permettant de s'assurer que la conduite est effectivement cassée et non pas bouchée.

Dans le cas où l'Opérateur ou son Sous-traitant émet une notification pour « Conduites cassées » et que la visite sur place conclut à une conduite bouchée, l'Opérateur est facturé d'un déplacement à tort au tarif horaire visé en annexe « Pénalités » mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 12.3 .

Dans le cas où la conduite s'avère effectivement cassée, l'Opérateur notifie tout constat de conduites cassées à l'aide du Bon de Commande de notification et fournit un dossier technique contenant notamment :

- un fond de plan permettant de localiser les chambres
- le numéro et l'adresse des deux Chambres d'extrémité du Tronçon concerné,
- le numéro de l'Alvéole incriminé dans chacune des chambres,
- la longueur de la tranchée à envisager,
- la distance entre la Chambre amont et l'extrémité la plus poche de la tranchée à ouvrir et,
- la distance entre la Chambre aval et l'autre extrémité de la tranchée,
- la localisation précise via une photo du point de casse matérialisé par des cônes et un marquage au sol (traceur de chantier) ; la localisation doit se faire via un moyen précis, tels que les dispositifs électroniques de traçage
- le diamètre du Câble qu'il envisage de passer

Les distances sont à exprimer en mètres.

Toute notification pour réparation de conduites

- dont la longueur de tranchée envisagée par l'Opérateur dépasse 4 (quatre) mètres ou,
- est située hors du domaine public,
- pour les adductions, s'il s'agit de tubes non rigides ;

est rejetée par #le RIP# sans frais pour l'Opérateur.

#le RIP# informe l'Opérateur sous dix (10) jours ouvrés des suites qu'il compte donner à cette notification.

En cas de suite favorable donnée par #le RIP# à la notification :

un délai prévisible de remise en état est communiqué par #le RIP# à l'Opérateur. Lorsque la réparation est possible, #le RIP# prend en charge les frais de réparation de la dite conduite et l'Opérateur est avisé de la fin de la remise en état de la conduite. En cas de réparation, #le RIP# ne s'engage pas sur la remise en l'état globale de la conduite. En cas d'impossibilité technique justifiée, une solution de reconstruction pourra être envisagée.

En cas d'impossibilité technique ou économique dûment justifiée de remise en état, l'Opérateur en est avisé par #le RIP# dans le délai de dix (10) jours suivant le dépôt de la notification.

7.5 incident lors du chantier de l'Opérateur

En cas :

- d'impossibilité de refermer une chambre,
- d'impossibilité de raccrocher des câbles sur des appuis aériens,
- de câbles endommagés (GC ou aérien),
- de rupture d'un appui aérien,

pendant les travaux de l'Opérateur, celui-ci doit contacter immédiatement le service suivant :

Téléphone N° 0 800 002 768 afin qu'#le RIP# prenne en charge une intervention urgente.

Pour la prise en compte de sa signalisation, l'Opérateur devra obligatoirement communiquer les informations suivantes :

- Date et heure du dommage,
- Adresse précise du lieu du dommage,
- Numéro de la (ou des) chambre(s) ou de l' (ou des) appui(s) ou du (ou des) câbles concerné(s),
- Type d'ouvrage (chambre, poteau, potelet, câble),
- Type de réseau (aérien, souterrain),
- Type de câble
- Niveau du dégât (superficiel, arraché, sectionné,...),
- Coordonnées de l'appelant et celles de l'entreprise à l'origine du dommage,
- Nom de l'opérateur pour lequel l'entreprise intervient,
- Référence de la DICT (si une demande a été faite),
- Informations sur la disponibilité de l'entreprise qui signale le dommage (horaires de chantier, moyens et engins disponibles sur place),
- Numéro de la déclaration d'études ou de la commande d'accès concernée.

L'Opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de sécuriser le périmètre de l'incident de chantier jusqu'à l'intervention de #le RIP#.

Si #le RIP# détecte une malfaçon de l'Opérateur lors de ses travaux (ouverture de Chambre, rupture d'Appui Aérien), #le RIP# initialisera un dégât de dommages aux ouvrages et l'Opérateur assume la charge financière de remise en état.

Pour les dégâts sur les câbles existants, #le RIP# établit systématiquement un constat de dommages aux ouvrages et l'Opérateur assume la charge financière de remise en état du réseau.

En cas de dommages à un câble appartenant à un opérateur tiers, #le RIP# avise ce dernier.

Concernant les dommages sur les câbles de l'Opérateur, #le RIP# précise que seul le propriétaire des infrastructures est habilité à répondre aux DI-DICT. En cas de dommages, #le RIP# établit un constat et mentionne l'existence des opérateurs présents dans son Génie Civil. #le RIP# recommande à l'Opérateur de demander ce constat pour faire valoir ses droits auprès des responsables des dommages.

article 8 - conditions d'intervention

8.1 Plan de Prévention

Les conditions d'intervention dans les Installations sont identiques pour l'ensemble des interventions de l'Opérateur ou de ses Sous-traitants en phase d'Études, de travaux et pour le SAV. Ces interventions doivent se faire dans le respect, notamment, des articles « Hygiène et sécurité » et « Sous-traitance et interventions sur les Installations » des Conditions Générales et de l'ensemble des présentes aux conditions en vigueur au moment de l'intervention.

Un exemple de Plan de Prévention est disponible en annexe B1 des Présentes.

#le RIP# a toute latitude pour contrôler sur le chantier de l'Opérateur, les règles de sécurité liées aux interventions de ce dernier. #le RIP# se réserve la possibilité de prendre rendez-vous sur le chantier avec l'Opérateur ou avec son Sous-traitant.

En cas d'impossibilité de présenter sur le chantier la référence de la Commande autorisant l'Opérateur à intervenir, le chantier est immédiatement arrêté conformément aux stipulations de l'article « non-conformité » des Conditions Générales.

En cas d'impossibilité de présenter un Plan de Prévention en cours de validité par l'Opérateur sur le chantier, #le RIP# adresse une non-conformité à l'Opérateur conformément à l'article « définition des non-conformités » des Conditions Générales. L'Opérateur doit dans un délai de 24 heures, lors des jours ouvrés, prendre contact avec le représentant de #le RIP# l'ayant contrôlé, pour lui présenter le Plan de Prévention. Pour la troisième impossibilité de présentation d'un Plan de Prévention en cours de validité par l'Opérateur sur le chantier et les suivantes, #le RIP# pourra demander l'arrêt immédiat du chantier.

8.2 autorisation des gestionnaires de domaine, notamment pour l'usage des Appuis Aériens

L'Opérateur s'assure auprès de l'autorité gestionnaire du domaine des conditions d'interventions sur les domaines publics routier et non routier et des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il en assume seul la responsabilité.

L'Opérateur adresse les demandes de renseignements prévues par le décret 2011 12-41 du 5 octobre 2011 auprès des concessionnaires et utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

Toute étude conduisant à déployer un Câble Optique sur un cheminement différent d'une Artère Aérienne existante est soumise au dépôt d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voirie concernée. Cette permission de voirie doit être :

- déposée par l'Opérateur, et
- acceptée par le gestionnaire de voirie préalablement à tous travaux.

En cas de refus de la permission de voirie par le gestionnaire de voirie, l'Opérateur doit reconsidérer son étude et trouver un cheminement différent pour la pose de ses Câbles Optiques. L'éventuel délai supplémentaire d'études qui résulte de ce refus ne relève pas de la responsabilité de #le RIP#.

8.3 autorisation des propriétaires privés pour l'usage des Appuis Aériens

L'Opérateur fait son affaire des autorisations nécessaires pour les travaux en domaine privé (surplomb, remplacement ou renforcement d'Appuis Aériens) et prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume seul la responsabilité.

Pour les transitions sur façade d'un immeuble bâti alimentant les Appuis Aériens situés en domaine privé, l'Opérateur doit au préalable obtenir l'autorisation du propriétaire concerné préalablement à tous travaux. L'Opérateur, après accord du propriétaire de l'immeuble, pourra utiliser les Appuis Aériens sous sa seule responsabilité, tous dégâts occasionnés par ses travaux demeurant à sa charge exclusive.

Pour les surplombs de propriété privée, l'Opérateur doit obtenir l'autorisation du propriétaire concerné préalablement à tous travaux.

Dans tous ces cas, l'Opérateur supporte seul le risque du retrait des autorisations qui lui ont été délivrées, la responsabilité de #le RIP# ne pouvant être recherchée à ce titre.

Dans tous les cas où l'Opérateur n'a pas obtenu l'autorisation écrite des propriétaires concernés, l'Opérateur supporte seul le risque de dépose de ses Infrastructures, la responsabilité de #le RIP# ne pouvant être recherchée à ce titre.

8.4 accompagnement

La présence d'un agent de #le RIP# lors de toute intervention de l'Opérateur dans les Chambres Sécurisées est obligatoire.

l'agent de #le RIP# est le seul décisionnaire sur

- la nécessité de fermer la Chambre chaque soir et la rouvrir le lendemain lorsque les travaux durent plusieurs jours,
- les modalités pratiques liées à la fermeture journalière et la coordination nécessaire avec l'Opérateur ou son représentant sur site.

En cas d'inobservation par l'Opérateur des prescriptions du Contrat, l'agent de #le RIP# chargé d'accompagner l'Opérateur peut prendre toutes mesures visant à protéger l'intégrité du réseau et la sûreté de l'État et décider d'interrompre les travaux sans préjudice de l'application de l'article « sanctions en cas de manquement de l'Opérateur » des Conditions Générales.

L'accompagnement d'un représentant de #le RIP# est facturé à l'Opérateur selon les modalités définies à l'article 7.3 des présentes.

Dans tous les cas d'accompagnement par #le RIP#, l'Opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres souhaitées (hors Chambres Sécurisées), indiquées sur le Plan Itinéraire fourni par #le RIP#, y compris dans le cas de Chambres recouvertes par le bitume, par des constructions diverses, par la végétation, par des arbustes ou des haies ou par des matériaux de chantier en cours. L'Opérateur doit ainsi vérifier la cohérence des Plans Itinéraires qu'il a demandés. Concernant les Appuis Aériens, tout écart devra être signalé par l'Opérateur à #le RIP# sur la fiche d'appui.

Dans tous les cas d'accompagnements, l'Opérateur est seul responsable des conditions d'intervention, notamment la sécurité concernant le chantier et l'ensemble des intervenants.

8.5 difficultés d'intervention : cas général

L'Opérateur fait son affaire des Chambres et des Appuis Aériens non indiqués sur les Plans Itinéraires fournis par #le RIP#.

Pour toutes les Chambres ou les Appuis Aériens non accessibles quelle qu'en soit la raison (travaux de voirie avec ou sans coordination de sécurité, entrepôt provisoire de matériaux, stationnement gênant de véhicules, échafaudage, etc...), l'Opérateur prend contact avec le gestionnaire de voirie, sous sa seule responsabilité.

#le RIP# n'intervient pas, sous quelque forme que ce soit, pour traiter les problèmes d'intervention en dehors des Chambres Sécurisées, l'Opérateur ou ses Sous-traitants devant être équipés des matériels nécessaires à leurs interventions.

L'identification du propriétaire des Chambres ou des Appuis Aériens non indiqués sur les Plans Itinéraires fournis par #le RIP# est à la charge de l'Opérateur.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire des Chambres inondées et/ou insalubres. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage et/ou de nettoyage utiles à ses frais, en respectant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre causé par ces opérations de pompage et/ou de nettoyage, l'Opérateur assure financièrement et opérationnellement les conséquences.

Dans le cas d'une Chambre mise en sécurisation par #le RIP#, par un autre moyen que la soudure des Tampons (par exemple remplie de sable), l'Opérateur devra remettre cette Chambre dans l'état initial.

En cas d'absence d'échelle ou en présence d'aléa concernant une utilisation normale de celle-ci, l'Opérateur fait son affaire du matériel nécessaire pour descendre dans la Chambre, sous sa seule responsabilité et sans intervention de #le RIP#.

L'Opérateur ne pourra pas se retourner contre #le RIP# à cause d'un retard dû à toute difficulté d'intervention : l'Opérateur se doit en toutes circonstances, d'être équipé en conséquence pour assurer la sécurité de son personnel et/ou celle du personnel de son Sous-traitant ainsi que le respect de son planning de travaux.

En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, ou après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du bitume recouvrant initialement la Chambre, l'Opérateur laisse les protections de chantier et assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de #le RIP#.

8.6 disponibilité des transitions aéro souterraines

L'accrochage du Câble Optique de l'Opérateur depuis le pied de l'Appui Aérien jusqu'à la tête du même Appui Aérien relève de l'annexe D3.

Pour la partie concernant la conduite souterraine, l'Opérateur assure l'étude de disponibilité des transitions aéro-souterraines dans les conditions stipulées à l'article 5.

Si lors de l'Étude l'Opérateur détecte la nécessité de construire du Génie Civil complémentaire à l'existant, l'Opérateur devra l'inclure dans ses Commandes d'Accès aux Installations (perçement de Chambres avec son Dossier de fin de Travaux).

8.7 conditions générales d'évolution des Appuis Aériens

8.7.1 Appuis Aériens nécessitant une intervention avant calcul de charges

Pour les Appuis Aériens constatés en mauvais état lors du test, l'Opérateur a la possibilité de demander les travaux de renforcement ou de remplacement de l'Appui Aérien identifié à renforcer ou à remplacer avant tout déploiement de son nouveau réseau. #le RIP# assure dans ce cas la fourniture du nouvel Appui Aérien dont la collectivité sera propriétaire.

8.7.2 Appuis Aériens nécessitant une intervention après calcul de charges

En cas d'Appuis Aériens constatés en surcharge avant prise en compte de la simulation de la charge du Câble Optique prévu, l'Opérateur propose un scénario de renforcement pour refaire passer prioritairement l'Appui Aérien en Zone verte ou, à défaut, en Zone orange en intégrant dans sa proposition, la charge du Câble Optique prévu.

En cas d'Appuis Aériens constatés en surcharge après prise en compte de la simulation de la charge du Câble Optique de l'Opérateur, l'Opérateur propose un scénario de renforcement pour refaire passer prioritairement l'Appui Aérien en Zone verte ou, à défaut, en Zone orange en intégrant dans sa proposition, la charge du Câble Optique prévu.

8.7.3 autres besoins pour les artères aériennes

Dès lors que pour un Appui Aérien, un recalage ou une réimplantation plus profonde s'avère nécessaire, l'Opérateur communique cette information à #le RIP# avec la fiche d'appui (modèle en Annexe C6) jointe à son Bon de Commande d'Accès aux Installations, préalablement à la mise en œuvre de ces travaux par l'Opérateur.

article 9 - service Après-Vente

9.1 prise en compte de la signalisation

Les incidents concernant les Installations sont à signaler par l'Opérateur par téléphone au guichet unique dont le N° est : 0 800 002 768.

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur Guichet Unique SAV.

Les coordonnées du Guichet Unique SAV de #le RIP# sont précisées en Annexe C11 des présentes.

La référence de la Liaison affectée par le dysfonctionnement est obligatoire pour tout dépôt de signalisation.

Le numéro de la Liaison est fourni par #le RIP# (annexe C3b) lors de :

- la Commande d'Accès aux Installations pour les Commandes complexes,
- l'acceptation du Dossier de Fin de Travaux pour les Commandes simples.

Si l'Opérateur ne dispose pas du numéro de Liaison affecté par le dysfonctionnement, il est possible d'indiquer un numéro de Liaison valide communiqué par #le RIP# dans une annexe C3b sans pour autant que ce numéro de Liaison soit celui du tronçon sur lequel doit intervenir l'Opérateur.

L'Opérateur rassemble et fournit à #le RIP# lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation

- un dossier technique décrivant le dommage :
 - annexe D15 pour une conduite
 - annexe D14 pour une chambre
 - photos (format libre) pour des poteaux
- la référence et adresse des ouvrages concernés
- la référence de la commande GC RIP concernée
- le nombre de clients impactés
- le type de clients impactés
- l'impact sur le service : interrompu, dégradé ou fonctionnel
- coordonnées du technicien client et/ou coordonnées du contact avec qui prendre un RDV si nécessaire

ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

#le RIP# répare systématiquement les dommages aux Installations et les coûts de réparation sont toujours à la charge de #le RIP#.

9.2 réception de la signalisation

L'Accueil SAV de #le RIP# vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par #le RIP#.

En cas de non-conformité, #le RIP# rejette la signalisation.

Dans tous les cas, #le RIP# fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

9.3 traitement de la signalisation

En cas d'interruption d'une Liaison, à savoir détérioration des Installations de #le RIP# impactant les Infrastructures de l'Opérateur, #le RIP# fera ses meilleurs efforts pour rétablir le Service dans les plus brefs délais en jours ouvrés. Ces délais sont liés aux contraintes réglementaires d'intervention en domaine public.

Tout déplacement à tort d'un représentant de #le RIP# faisant suite à une signalisation envoyée par l'Opérateur et qui ne trouve pas son origine dans les Installations ou dans les obligations de #le RIP# sera facturé au tarif horaire visé en annexe « Pénalités » sur la base du temps passé pour ce déplacement.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à #le RIP#.

Selon le degré d'urgence de la signalisation de l'Opérateur et la description de l'incident par l'Opérateur, le traitement de celui-ci sera différent :

- en cas d'urgence avérée,
- nécessitant un accompagnement pour ouvrir une Chambre Sécurisée (hors remise de clés),
- dans les autres cas.

9.3.1 signalisation nécessitant un accompagnement

Lorsque l'Opérateur ne peut accéder à (aux) Chambre(s) Sécurisée(s) sur le parcours du GC endommagé, #le RIP# s'engage à accompagner l'Opérateur, en moins de 10 Heures Ouvrables.
L'Opérateur est soumis aux stipulations de l'article « Accompagnement » des présentes.

#le RIP# clôture de la signalisation dès ouverture de la (ou les) Chambres Sécurisées.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure de début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé.

Dans ce cas, l'Opérateur est facturé au tarif horaire visé en l'Annexe « Prix » mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 12.3 et contacte #le RIP# pour prendre un nouveau rendez-vous.

Suite à cet accompagnement, si le défaut nécessite une réparation du Génie Civil, alors l'Opérateur déclare une autre signalisation.

9.4 suivi du traitement de la signalisation

Chaque Partie tient informée l'autre Partie de l'avancée des résultats obtenus concernant le traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, chacune des Parties se réfère au n° de signalisation attribué par #le RIP#.

#le RIP# informe l'opérateur de l'avancement de la prise en compte de sa signalisation, et d'éventuels aléas pouvant décaler les délais précédemment indiqués.

#le RIP# répare dans les délais indiqués puis clôture la demande de réparation.

9.5 clôture de la signalisation

#le RIP# établit un rapport d'intervention et informe l'Opérateur. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par #le RIP# et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par #le RIP#), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque le dérangement n'est pas imputable à #le RIP# (signalisation à tort), cet avis de clôture d'incident le mentionne.

article 10 - modalités de maintenance

10.1 espace de manœuvre

Il est convenu entre les Parties que les espaces de manœuvre permettent notamment :

- d'assurer le remplacement de câbles défectueux ou intervenir dans les Installations dans le cadre des opérations de maintenance curatives et préventives,
- de déplacer les Infrastructures existantes, en fonction du calendrier de travaux sous maîtrise d'ouvrage d'un gestionnaire de domaine.

Ces espaces de manœuvre ne sont donc pas utilisables par l'Opérateur pour le déploiement de son réseau.

10.2 exploitation et maintenance des Installations

L'entretien des Installations par #le RIP# correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre pour les Installations de la collectivité et prises en charge par celle-ci.

A ce titre, #le RIP# peut être amenée à réaliser des opérations de maintenance préventive susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du Service.

#le RIP# s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement, à l'exclusion des perturbations dues exclusivement aux faits de l'Opérateur ou d'un tiers.

Avant toute opération de maintenance préventive pouvant affecter temporairement le bon fonctionnement du Service, #le RIP# informera ce dernier par téléphone et/ou mail aux coordonnées mentionnées à l'annexe C11 du présent Contrat, au moins deux (2) semaines calendaires avant la date prévisionnelle de l'opération. L'information porte sur la date, l'heure, la durée prévisionnelle de la perturbation ainsi que la nature de l'intervention.

L'Opérateur fait son affaire des adaptations de ses équipements aux nouvelles caractéristiques du Service issues le cas échéant de ces interventions programmées.

Les opérations curatives sont nécessaires mais imprévisibles. Même si l'opération curative est propre aux Installations, l'Opérateur est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres Infrastructures et de prendre en charge les coûts afférents.

Ces interventions s'effectuent dans le respect des obligations relatives à la permanence, à la qualité, à la disponibilité du réseau et à son mode d'accès.

Le point d'entrée SAV pour l'Opérateur pour la signalisation de ces opérations est fourni en Annexe C11 des présentes.

10.3 interventions de l'Opérateur sur ses Infrastructures

L'Opérateur est responsable de ses Infrastructures et prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

L'Opérateur peut accéder aux Installations utilisées dans les conditions indiquées à l'article 8 des présentes dans le seul but d'assurer la maintenance des Infrastructures.

Les opérations curatives sont traitées selon les modalités figurant ci-après.

En cas de défaut simple n'affectant que le câble de l'Opérateur, celui-ci réalise la réparation dans les conditions suivantes.

La durée de l'accompagnement d'un représentant de #le RIP# est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe « Prix », en fonction de la durée indiquée sur la fiche d'accompagnement établie et signée par les deux Parties mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 12.3.

Cette fiche d'accompagnement précise :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention de #le RIP#,

- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure de début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé.

Dans ce cas, l'Opérateur est facturé au tarif horaire visé en l'Annexe « Prix » mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 12.3 et contacte #le RIP# pour prendre un nouveau rendez-vous.

L'Opérateur peut :

- intervenir dans le câblage d'un manchon existant,
- déposer le Câble Optique défectueux puis procéder, dans le même Alvéole ou sur les mêmes Appuis Aériens au tirage d'un nouveau Câble Optique de même diamètre (GC et aérien), et mêmes caractéristiques de charge pour l'aérien ;
- poser un nouveau Boitier de raccordement sur un Appui Aérien (sous réserve de respect de toutes les conditions décrites dans les Règles d'ingénierie Appuis (annexe D3 du présent Contrat) et notamment celle limitant à 3 Boitiers de raccordement maximum autorisés par Appui Aérien),
- ou utiliser temporairement l'espace de manœuvre pour effectuer le remplacement du Câble Optique défectueux. Le délai d'utilisation de l'Alvéole de manœuvre est limité à une (1) semaine. Le Câble Optique posé en définitif, après la libération de l'Alvéole de manœuvre, doit avoir un diamètre identique au Câble Optique initialement défaillant.

A défaut, les stipulations de l'article « sanctions en cas de manquement de l'Opérateur » des Conditions Générales sont mises en œuvres par #le RIP#.

Toute opération visant à remplacer le Câble Optique de l'Opérateur par un Câble Optique de diamètre différent ou à utiliser un autre Alvéole que celui préalablement utilisé par l'Opérateur est traitée selon les modalités de Commandes de modification du réseau existant visées à l'article 6.1 des présentes.

L'absence de notifications par l'Opérateur d'un changement d'Alvéole ou d'un changement de dimension du Câble Optique constitue un manquement pouvant donner lieu à l'application de l'article « sanctions en cas de manquement de l'Opérateur » des Conditions Générales.

En cas de dommage grave (c'est-à-dire un défaut qui rend la Liaison complètement inutilisable) de nature à affecter gravement l'Installation (Appui Aérien ou GC cassé), #le RIP# est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

En cas d'incident sur le réseau aérien engageant la sécurité des personnes et des biens (ex : rupture de poteaux ou câbles décrochés ...) #le RIP# pourra intervenir sur le câble optique de l'Opérateur selon les critères suivants :

- si le câble de l'Opérateur est seulement décroché, #le RIP# est autorisé par l'Opérateur à raccrocher le câble.
- si le câble de l'Opérateur est coupé, #le RIP# ne répare pas le câble mais réalise la sécurité des lieux (ex : stockage du câble en dehors des espaces de circulation)
- si le câble de l'Opérateur présente un danger immédiat (ex : câble en traversée de route) et est susceptible de mettre en danger la vie des personnes ou si une injonction formelle des forces de l'ordre l'impose, #le RIP# pourra être amené à sectionner le câble. Suite à cela #le RIP# contactera dans les meilleurs délais l'Opérateur au numéro de SAV communiqué par ce dernier.

Dans le cas où cela est possible, l'Opérateur procède à une réparation provisoire de ses Infrastructures, à ses frais, hors Installation. La normalisation (réparation définitive de son Infrastructure) sera effectuée par l'Opérateur, à ses frais, sous un délai de dix(10) Jours Ouvrés après réparation de l'Installation par #le RIP#.

Dans ce cas #le RIP# informera l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

10.4 déplacement d'Installations demandé par le gestionnaire du domaine

Le présent article s'applique pour tous les déplacements d'Installations (et d'Infrastructures afférentes) faisant suite à une dissimulation de réseau ou à une coordination demandée par le gestionnaire du domaine.

Pour ces déplacements, les conditions dans lesquelles les Infrastructures de l'Opérateur seront déplacées feront l'objet d'une Étude par l'Opérateur pour les Liaisons concernées. #le RIP# en informera l'Opérateur conformément aux dispositions décrites à l'article 7.1.2 des présentes.

Tout déplacement d'Infrastructure ne concerne que les câbles en place.

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer les déplacements en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

Lorsque de nouvelles Installations sont créées, #le RIP# indiquera à l'Opérateur leurs emplacements et la date prévisionnelle à partir de laquelle l'Opérateur pourra passer un Bon de Commande.

L'Opérateur étudie, comme pour toute création de Liaison, la création d'une ou plusieurs nouvelles Liaisons sur le ou les nouveau(x) Tronçon(s) ou Portée(s) puis réalise ses travaux. L'Opérateur assure le tirage et le raccordement de son Câble Optique dans les délais impartis, précisés notamment par le gestionnaire du domaine. L'Opérateur est responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine du respect des délais de déplacement de ses Infrastructures concernées.

Les Liaisons de l'Opérateur impactées par un déplacement sont automatiquement résiliées à la date de suppression du Tronçon ou de la Portée concerné par le déplacement.

En cas de coordination ou de dissimulation, l'interlocuteur #le RIP# informe l'Opérateur de la mise à disposition des nouvelles Installations. Il étudiera avec les opérateurs les éventuelles solutions temporaires, y compris en aérien conformément aux stipulations décrites à l'article 7.1.2. #le RIP# pourra également faire en sorte que les opérateurs impactés puissent assister aux réunions de chantier pilotées par la maîtrise d'œuvre de la coordination ou de la dissimulation.

En cas de dissimulation de réseaux, si #le RIP# décide de remplacer ses câbles aériens par des câbles enterrés, l'Opérateur fera son affaire de trouver la solution technique lui permettant de tirer ses propres câbles.

Dans tous les cas, #le RIP# supporte les frais liés au déplacement de ses Installations dont elle demeure propriétaire. L'Opérateur supporte les frais liés au déplacement de ses Infrastructures et les frais liés à la fourniture des Plans Itinéraires nécessaires. Pour les solutions temporaires mises en œuvre (y compris l'aérien) le montant de l'abonnement pour l'autorisation de passage ne sera mis à jour que lors de la mise en œuvre de la solution définitive.

L'Opérateur est informé que dans des cas exceptionnels, certaines contraintes (décision du gestionnaire de voirie, encombrement du sous-sol...) ne permettent pas à #le RIP# de disposer d'autant de place dans les nouvelles Installations que dans les anciennes. Dans ce cas, le Bon de Commande de l'Opérateur pour accéder aux nouvelles Installations pourra être rejeté par #le RIP#. #le RIP# justifiera ce rejet auprès de l'Opérateur.

article 11 dispositions spécifiques relatives à la résiliation

La résiliation des Liaisons telle que prévue à l'article « conditions de résiliation et de suspension du contrat ou d'une liaison » des Conditions Générales s'effectue dans le respect des modalités suivantes.

L'Opérateur indique dans son Bon de Commande de résiliation d'Accès aux Installations les Installations à déposer qui seront résiliées par #le RIP#.

L'accusé de réception émis par #le RIP# vaut autorisation de dépose. Le délai de dépose des Liaisons doit être conforme aux stipulations de l'article « conditions de résiliation et de suspension du contrat ou d'une liaison » des Conditions Générales.

Lorsque les travaux de dépose des câbles sont achevés, l'Opérateur transmet un Dossier de Fin de travaux en utilisant le Bon de Commande de résiliation. Il accompagne son dossier d'un nouveau calque dans son fichier «*cartographique commande*», enrichi par ses soins des Tronçons, Adductions et Portées qui ont été déposés, et fournit aussi des fiches de relevés de chambre avec la photo des masques avant et après dépose.

article 12 prix

L'ensemble des prix relatifs aux prestations est défini dans l'Annexe C1 « prix ».

12.1 fourniture de Documentation

Les modalités de facturation de la fourniture des Plans Itinéraires et d'informations sur les Appuis Aériens sont décrites dans l'Annexe C1 « prix ».

12.2 traitement de la Commande d'Accès aux Installations

La Commande d'Accès aux Installations est facturée par #le RIP# dès l'acceptation du Bon de Commande. La Commande de modification de réseau de l'Opérateur n'entre pas dans le cadre de cet article.

12.3 accompagnement ou déplacement d'un agent #le RIP#

L'accompagnement par un agent de #le RIP# est facturé au temps passé par l'accompagnant #le RIP# en incluant le temps de déplacement aller et retour et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de #le RIP#. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Tout accompagnement dont l'heure de rendez-vous se situe en Heure Ouvrable et qui se prolonge en Heure Non Ouvrable sera facturé intégralement avec le tarif horaire des Heures Ouvrables.

Réciproquement, tout accompagnement dont l'heure de rendez-vous se situe en Heure Non Ouvrable et qui se prolonge en Heure Ouvrable sera facturé intégralement avec le tarif horaire des Heures Non Ouvrables.

Les accompagnements par #le RIP# seront facturés dès leur réalisation ou dès la date de refus des recettes.

12.4 montant de l'abonnement associé à l'autorisation de passage d'un Câble Optique

L'abonnement associé à l'autorisation de passage d'un Câble Optique est facturé à compter de la date d'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations, quel que soit le type de commande passée par l'Opérateur (déploiements de masse ou ponctuels, simples ou complexes).

Les données de facturation seront issues du Dossier de Fin de travaux, et prises en compte à compter de la date d'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations.

Les modalités de facturation de l'abonnement associé à l'autorisation de passage d'un câble optique sont décrites dans l'Annexe C1 « prix ».